



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITÉ
BUREAU DES AGRÈMENTS ET RESCRITS
TÉLÉDOC 957
139, RUE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12
TÉLÉPHONE : 01 53 18 00 39
TÉLÉCOPIE : 01 53 18 95 44

Paris, le

19 MARS 2018

Réf. : 2018/1713/33

Monsieur Jean-Pierre PHILIBERT
Président de la FEDOM
11 Rue de Cronstadt
75015 Paris

Monsieur le Président,

Dans le cadre des échanges avec mon service, complétés par un courrier de votre fédération en date du 2 février dernier, vous avez appelé l'attention sur les conséquences des dégâts causés par l'ouragan Irma aux investissements réalisés à Saint-Martin et Saint-Barthélemy ayant bénéficié d'aides fiscales, de plein droit ou sous agrément, au titre des dispositifs prévus aux articles 199 *undecies* B et C ou 217 *undecies* et *duodecies* du code général des impôts (CGI).

Plus particulièrement, vous souhaitez obtenir la confirmation que :

- l'aide fiscale accordée, de plein droit ou sous agrément, en application de ces dispositifs au titre d'investissements réalisés à Saint-Martin et Saint-Barthélemy ne sera pas remise en cause du fait de leur destruction, constatée par voie d'expert, résultant du passage de l'ouragan Irma ;
- les indemnités d'assurance versées aux entreprises saint-martinoises et saint-barthinois exploitant des hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances à raison des dégâts causés par l'ouragan Irma ne viendront pas en diminution de la base éligible des aides fiscales qui seraient sollicitées pour la reconstruction ou réhabilitation de leurs établissements ;
- un traitement accéléré des demandes d'agrément déposées au titre de ces dispositifs de défiscalisation pourra être mis en œuvre afin de permettre une reconstruction plus rapide des biens détruits après le passage de l'ouragan Irma.

Comme vous le savez, l'aide aux entreprises implantées dans les collectivités et départements d'outre-mer touchés par l'ouragan Irma, et notamment à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, est une priorité majeure du Gouvernement afin de faciliter la reprise de l'activité économique sur ces deux îles.

A cet égard, les aides fiscales dont ont bénéficié des investissements à Saint-Martin et Saint-Barthélemy avant le passage de l'ouragan Irma sont en principe soumises à une condition d'exploitation par l'entreprise saint-martinoise ou saint-barthinoise pendant une période de cinq, sept ou quinze ans suivant la nature du bien. Cette obligation générale vise à garantir un effet positif de l'opération sur l'économie des îles.

De plus, les investisseurs fiscaux doivent rester détenteurs de leurs parts sociales dans la société de financement, et celle-ci propriétaire des biens faisant l'objet de l'investissement, pendant 5 ans.

.../...

A cause des dégâts considérables causés par l'ouragan Irma, les exploitants seront toutefois dans l'impossibilité de respecter cette condition pour les investissements détruits au titre desquels ils ont bénéficié d'une aide fiscale.

Aussi, compte tenu de cette catastrophe naturelle exceptionnelle, je vous confirme que la réduction d'impôt sur le revenu pratiquée par les associés des sociétés de portage ne devra pas faire l'objet d'une reprise au titre de l'année 2017 du fait du non-respect de la durée légale d'exploitation prévue par ces dispositifs ou par la décision d'agrément dès lors que celui-ci résulte de la destruction de ces investissements par l'ouragan Irma.

Il en sera de même si les investisseurs sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. La déduction ne sera pas rapportée sur ce fondement au titre du premier exercice clos après le 7 septembre 2017.

Parallèlement, les associés des sociétés de portage seront déliés de leur engagement de conservation pendant cinq ans de leurs parts ou actions des sociétés en question souscrites en vue du financement des investissements détruits.

Il appartiendra aux sociétés de portage d'organiser le dénouement de ces opérations dans le respect des modalités juridiques, comptables et fiscales applicables, notamment en maintenant la rétrocession au profit de l'exploitant d'une fraction, conformément à la loi, des avantages fiscaux obtenus par le passé.

Dans les situations où les sinistres causés par l'ouragan Irma conduisent à une cessation temporaire de l'exploitation des investissements aidés en raison du temps nécessaire à leur remise en état, l'aide fiscale ne sera pas non plus reprise ni rapportée de ce fait. Lesdits investissements, après avoir été remis en état, devront néanmoins être exploités jusqu'au terme initial de la période minimale prévue par les textes légaux ou par la décision d'agrément, d'une part, et les associés des sociétés de portage devront conserver leurs parts ou actions des sociétés en question durant la période de cinq ans décomptée à partir de la réalisation des investissements, d'autre part.

Je vous informe à cet égard que le bureau des agréments et rescrits a pris l'attache des exploitants saint-martinois et saint-barthinois ayant bénéficié d'un agrément fiscal en cours de validité pour leur apporter toutes les garanties nécessaires s'agissant du traitement fiscal des investissements détruits et de ceux endommagés.

De même, les exploitants ayant bénéficié d'aides sans agrément conformément au régime dit du plein droit sont invités, s'ils le souhaitent, à prendre l'attache de la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Guadeloupe pour obtenir une sécurité juridique identique au regard de leur situation.

En ce qui concerne le traitement des indemnités d'assurance perçues par les exploitants saint-martinois ou saint-barthinois en réparation des dommages causés par l'ouragan Irma, je vous confirme également que, pour l'application des dispositions prévues aux articles 199 *undecies* B et C et 217 *undecies* et *duodecies* du CGI, ces sommes seront considérées comme des apports en fonds propres si l'investissement fait l'objet d'une première demande d'aide fiscale, ou s'il remplace un investissement ayant bénéficié par le passé de ces dispositions et dont la destruction est intervenue après l'expiration des délais minimums de conservation et d'affectation à l'exploitation prévus par ces textes ou par la décision d'agrément.

Dans ce cas, elles ne viendront pas en réduction de la base éligible à l'aide fiscale prévue par les dispositifs de défiscalisation susvisés.

En revanche, ces indemnités d'assurance seront déduites de la base éligible à l'aide fiscale accordée pour un nouvel investissement éligible remplaçant un investissement aidé dont la destruction est intervenue avant l'expiration des délais de conservation et d'affectation à l'exploitation prévus par les dispositions légales ou par la décision d'agrément.

En ce qui concerne enfin l'instruction des nouvelles demandes d'agrément au titre du remplacement des investissements détruits à la suite de l'ouragan Irma, mes services les traiteront en priorité et feront tous leurs efforts pour y répondre dans un délai d'un mois, au lieu de trois comme le prévoient les textes légaux.

Par ailleurs, afin de faciliter le bouclage des plans de financement de ces investissements, le bureau des agréments et rescrits confirmera par voie de lettres de confort, dès la phase initiale d'instruction des dossiers, si les investissements projetés ont vocation ou non, d'après les informations communiquées et sous réserve du respect de l'ensemble des conditions légales, à bénéficier *in fine* de l'aide fiscale sollicitée.

Je vous remercie par avance de relayer les informations contenues dans ce courrier auprès de vos adhérents.

Mes services se tiennent bien entendu à la disposition de vos adhérents pour leur apporter tout l'éclairage nécessaire sur ces différentes réponses dans le cadre de l'examen de leur situation individuelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre
et par délégation
du Directeur Général des Finances Publiques
Le Chef de Service,



Edouard Marcus